|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2021/39 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VII/8p sur le respect par l’Espagne
des obligations que lui impose la Convention

 Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe de sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions[[1]](#footnote-2),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans la décision VI/8j sur le respect par l’Espagne des dispositions de la Convention[[2]](#footnote-3),

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, relatif à l’application de la décision VI/8j sur le respect par l’Espagne des obligations que lui impose la Convention[[3]](#footnote-4),

*Encouragée* par la volonté de l’Espagne d’examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles la Partie concernée n’a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 ou 7 de la décision VI/8j, tout en se félicitant des mesures positives prises dans ce sens ;

2. *Réaffirme* sa décision VI/8j et demande à la Partie concernée :

a) De prendre d’urgence des mesures pour faire en sorte que soient levés les obstacles restants à la pleine application de l’article 9 (par. 4 et 5) de la Convention en ce qui concerne l’aide judiciaire prévue à l’intention des organisations non gouvernementales, que le Comité a recensés au paragraphe 66 de ses conclusions relatives la communication ACCC/C/2009/36[[4]](#footnote-5), et en particulier que ses commissions d’aide judiciaire agissent, dans la pratique, conformément aux décisions du 16 janvier 2018 et du 13 mars 2019 de la Chambre administrative du Tribunal suprême ;

b) De prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, et les dispositions pratiques nécessaires pour que, dans chacune de ses communautés autonomes, le public soit promptement informé des décisions relatives aux permis environnementaux intégrés prises en application de l’article 6 (par. 9) de la Convention, non seulement au moyen d’Internet mais aussi par d’autres moyens, y compris, mais sans nécessairement s’y limiter, les méthodes utilisées pour informer le public concerné conformément à l’article 6 (par. 2) de la Convention ;

c) De soumettre au Comité un plan d’action, assorti d’un calendrier, pour l’application des recommandations susmentionnées, au plus tard le 1er juillet 2022 ;

d) De fournir au Comité, au plus tard les 1er octobre 2023 et 2024, des rapports d’étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l’application du plan d’action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

e) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qu’elle aura accomplis dans l’application des recommandations susmentionnées ;

f) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu’elle aura accomplis dans l’application des recommandations seront examinés ;

3. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.

1. ECE/MP.PP/2/Add.8. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.PP/2017/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.PP/2021/57, à paraître. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2. [↑](#footnote-ref-5)